NOUVEAUX STATUTS
Région NOUVELLE AQUITAINE

ARTICLE I
Il est fondé une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :
«ASSOCIATION DES LUDOTHÈQUES FRANÇAISES NOUVELLE-AQUITAINE», (A.L.F. NOUVELLE-AQUITAINE).
Les adhérents des associations ALF Aquitaine, ALF Poitou Charentes et ALF Limousin à jour de leur cotisation le jour de la dissolution deviennent automatiquement adhérents de l'ALF NOUVELLE-AQUITAINE.

ARTICLE II
L'association a pour objet de fédérer, représenter et accompagner les ludothèques et les structures ludiques de la région Nouvelle-Aquitaine qui partagent son projet politique ainsi que les procédés autour du jeu qui y sont décrits.

Ses missions sont :
Une mission de représentation, de veille et d'influence
Ce travail s'effectue en direction de réseaux, d'institutions, ou d'instances reconnues comme ayant trait au jeu et à l'action des ludothèques, ou que nous identifions comme pertinent au regard de notre action.

Une mission de création et de diffusion d'outils et de procédures
Ce travail s'effectue à la fois en direction des ludothèques et des différents niveaux de l'ALF. Il a pour but de mettre en cohérence notre réseau, de centraliser nos ressources, et d'optimiser notre fonctionnement en mettant en place des outils et procédures afin d'optimiser nos actions.

Une mission d'animation de travail créatif, d'expérimentation et de formation
Ce travail est transversal. Il a pour finalité d'enrichir la réflexion autour des ludothèques et de leur environnement, des notions de jeux et de jouer, et de leur place dans les sociétés dans lesquelles ils s'inscrivent.

Une mission de soutien, d'animation et de développement du réseau.
Cette mission a pour objectif de soutenir et d'animer le réseau en place, et de favoriser son développement, notamment celui de nouvelles structures.

ARTICLE III :
Le siège social est fixé à Parthenay. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. La durée de l'association est illimitée.

Article IV :
L'association se compose de :
a) Membres d'honneur : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent s'acquitter du montant de la cotisation. Ce titre leur est conféré par sollicitation du CA qui réexamine tous les trois ans, avec l'intéressé, l'opportunité de renouveler sa nomination. Ils ont voix consultative
b) Membres de droit :
- Un représentant désigné par chaque organisme subventionneur de l'ALF. Ils ont voix délibérative.
c) Membres actifs : Sont membres actifs :

- Les ludothèques à jour de leur cotisation à l'ALF Nouvelle-Aquitaine. Elles ont voix délibérative, à raison d'une voix par structure. Chaque ludothèque désigne son représentant.
- Les individuels à jour de leur cotisation à l'ALF. Ils s'acquittent d'une cotisation correspondant à la moitié de la tranche la plus basse des cotisations des ludothèques. Ils ont voix consultative.
d) Membres associés : Sont membres associés, des personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation, qui par leurs activités sont liées aux ludothèques. Ils ont voix délibérative à raison d'une voix par personne physique ou morale adhérente.

Article V :
La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le CA pour non paiement de la cotisation ou par radiation prononcée pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications

Article VI :
Les ressources de l'association comprennent :
- Le montant des cotisations, révisé annuellement par l'Assemblée Générale pour l'année suivante
- Le produit des activités de l'association
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des organismes publics et des collectivités territoriales.
- Toutes ressources autorisées par la loi comme les dons et/ou mécénat

Le conseil d'administration est composé de 6 à 22 membres répartis comme suit :
- 5 sièges réservés à un territoire correspondant à la délimitation territoriale qu'était la région administrative Aquitaine au 1er janvier 2016
- 5 sièges réservés à un territoire correspondant à la délimitation territoriale qu'était la région administrative Limousin au 1er janvier 2016
- 5 sièges réservés à un territoire correspondant à la délimitation territoriale qu'était la région administrative Poitou-charentes au 1er janvier 2016
- 5 sièges ouvert à toute candidatures de membres adhérents à l'association
- 2 sièges sont disponibles pour des membres associés. Ils sont proposés en assemblée générale ou cooptés par les membres du CA pour l'expertise qu'ils peuvent apporter à ses travaux. En cas de cooptation, la décision doit être entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Tout candidat doit être le représentant légal où dûment mandaté par la structure qu'il représente. Pour siéger au Conseil d'administration il doit ensuite être élu par les membres de l'assemblée générale ayant voix délibérative.
Le mandat des membres élus est de 3ans.

Le Conseil d'Administration élit un bureau pour un an parmi ses membres. Il est composé d'un président, un trésorier, un secrétaire. Il pourra être complété par un ou plusieurs vice-présidents, et un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.
La fonction de membre du bureau ne peut excéder 9 ans. Le président de l'ALF Nouvelle-Aquitaine ne peut cumuler cette fonction avec celle de président de l'ALF nationale. Le président, le trésorier et le secrétaire sont choisis parmi les membres actifs.

Chaque vote se déroule à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre. Sont élus les candidats ayant obtenu la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés.

Article VIII :
En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Pour cela, un candidat représentant légal où dûment

mandaté doit être proposé par la structure dont le poste est vacant. Il devra alors être coopté, puis le remplacement définitif devra être entériné par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus en remplacement prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué à la demande de son président ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence du tiers au moins des membres au C.A.est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si la présence du tiers des membres n'est pas réunit, l'organisation du C.A est différé dans les trois semaines suivantes. L'organisation de ce nouveau C.A n'est pas soumise à un quota minimum.
Un membre empêché peut donner un pouvoir écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux mandats en plus du sien. Tout membre du conseil , absent sans excuses durant trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera prévu dans le règlement intérieur, les modalités de validation d'une signature électronique.
Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.
L'Assemblée Générale peut révoquer un ou plusieurs membres du C.A. La révocation se fait par vote sur proposition d'1/3 de ses membres.
Le CA peut exclure un membre pour motifs graves. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications, son exclusion est signalée pour information à l'AG
Chaque vote se déroule à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre.

ARTICLE IX
Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais (cf règlement intérieur) sont seuls possibles sur justificatifs. Tout personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association pourra être rétribué. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Conseil d'Administration à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article X :
L'Assemblée Générale
Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.
Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.
Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Le président ou son mandataire, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.
Le trésorier ou son mandataire, rend compte de la gestion de l'association, et propose les affectations financières.
Le Conseil d'administration ou son mandataire, présente les rapports d'activité et d'orientations.
Les affectations et les rapports financiers, d'activités et d'orientations sont soumis à l'approbation de l'Assemblée
Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions dont se compose l'ordre du jour.
Chaque membre peut être porteur de 4 pouvoirs maximum en plus du sien. Ce chiffre est divisé par deux pour les membres du département qui accueille l'assemblée générale.

Tous les ans après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède au renouvellement par tiers des membres du Conseil d'Administration, pourvoie au remplacement des membres démissionnaires ou révoqués, et entérine ou rejette les cooptations de membres associés.
Chaque vote se déroule à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre. La proposition soumise au vote est validée si elle obtient au moins la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés.

ARTICLE XI :
L'Assemblée Générale Extraordinaire
Elle se réunit sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.
L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Chaque membre peut être porteur de 4 pouvoirs maximum en plus du sien. Ce chiffre est divisé par deux pour les membres du département qui accueille l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.
Chaque vote se déroule à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre.
Elle est seule compétente pour modifier les statuts de l'association. Dans ce cas, les modifications article par article doivent accompagner l'ordre du jour.
Les propositions soumise au vote sont validées si elles obtiennent au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE XII
Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par
l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts,
notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association. L'association se conforme en outre au règlement adopté par l'ALF nationale

ARTICLE XIII
En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif sera versé à l'ALF nationale, après épuisement du passif.

ARTICLE XIV
Les présents statuts, établis en autant d'originaux que de parties intéressées, plus 1 original pour l'association et 2 destinés au dépôt légal seront déposés auprès de Monsieur le Préfet de Police par le président de l'association.

NEANT

Le 11 novembre 2022.
Jean-Pierre Guerra
Co-Président